

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON
BÉTON - 48 ET 50 RUE DES BEAUNES - LE VENDREDI 18 OCTOBRE 2024.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux applicables en 2024,

Considérant la demande du pétitionnaire en date du 2 octobre 2024, par laquelle il demande l'autorisation de neutraliser le stationnement pour la livraison de béton au 43 rue des Beaunes, **le vendredi 18 octobre 2024**,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée en neutralisant le stationnement au droit du 48 et 50 rue des Beaunes,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 18 octobre 2024, le pétitionnaire est autorisé à réserver 2 emplacements de stationnement, face au n°48 et n°50 rue des Beaunes.

Article 2 : Stationnement

Le vendredi 18 octobre 2024, le stationnement des véhicules est interdit face au **n°48 et au n°50 rue des Beaunes**, pour permettre les livraisons au droit du n° 43.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

En aucun cas la circulation des véhicules ainsi que des piétons ne doit être déviée ou suspendue.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire doit afficher la présente permission d'occupation du domaine public au droit des places de stationnement à neutraliser au minimum 48h avant la date de l'autorisation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La date du présent arrêté inscrite à l'article 1 doit être scrupuleusement respectée.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2024 est de 105 € pour 3 jours. Le pétitionnaire doit donc payer la somme de **105 €**.

Article 9 : Le présent arrêté est publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation au moins 48 heures avant.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Madame MARSEGLIA Margaux

NOTIFIÉ, le 10/10/2024

PUBLIÉ, le